# COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE Procès verbal n 5

Réunion du :	Du jeudi 19 juin 2025						
À:	9h – DGL						
Président :	M. Christian BOUTADE						
Secrétaire :	M. François ESPADA						
Présents :	M. Claude BOUILLET, Stéphan BROCQ, Sauveur ROMAGNOLE. Patrice HEURGUE						
Excusé:	M. Alain MAZON						
Assiste à la réunion :	M: Georges DAGANI						

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boite mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 97.1 du règlement intérieur du District).

### **ORDRE DU JOUR**

- 1)-Approbation des PV N°3 du 21 Mars et N°4 du 31Mars 2025
- 2)-Rappel des Articles 41 du Statut de l'Arbitrage
- 3)-Rappel de l'article 34 du Statut de l'Arbitrage
- 4)-Examen et situation définitive des clubs au 15 Juin 2025 au regard du Statut de l'Arbitrage.

Vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre -Articles 34-41-46-47-

- 48- et 49 du Statut de l'Arbitrage.
- 5)-Liste des clubs ayant droit à muté supplémentaire
- \*) Informations générales

### 2)-Articles 41- du Statut de l'Arbitrage. (Nombre d'arbitres).

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les Clubs participant aux compétitions officielles.

Conformément aux dispositions de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les Clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur
- Départemental 2 : 1 arbitre.
- Départemental 3 : 1arbitre

### 3)-Article 34 - Rappel des conditions de représentation d'un club.

### **POUR POUVOIR COUVRIR SON CLUB:**

Les demandes de licence arbitre doivent être enregistrées avant les dates suivantes :

### \*31 août:

Date limite de demande de licence dans le cas d'un renouvellement ou d'un changement de statut (Art.26 du Statut de l'arbitrage).

#### \*28 Février:

Date limite de demande de licence pour les nouveaux arbitres et les arbitres qui changent de club (Art. 26).

#### Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison :

Les arbitres représentant un club doivent donc, indépendamment de leurs indisponibilités pour convenances personnelles, diriger un nombre de match minimum défini par les quotas ci – dessous.

### \*Majeur et seniors titulaire : 20 matchs

Toutefois un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre de même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé.

\*Jeune arbitre titulaire: 15 matchs

\*Stagiaire: 10 matchs

NOTA:Le quota peut être réduit au prorata temporis pour les arbitres stagiaires, avec un minimum de 5 matchs.

L'article 34.2 Indique « [...] : Si au 15 juin un arbitres n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours

### 4)-Examen de la situation définitive au 15 Juin 2025, (Article 34-41-46-47-48-49 du Statut de l'Arbitrage

- 1. La situation des clubs est revue au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.
- 2. Avant le 30 juin, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 15 juin, en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives prononcées en application de l'article 47.
- 3. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres .

### Clubs de Ligue : ( liste transmise à la LFO pour validation )

#### première année d'infraction

503313 - NIMES OLYMPIQUE: Manque 1 arbitre formé et reçu au cours des 3 années précédentes.

503029 - O ALES EN CEVENNES N 2: Manque 1 arbitre

503257 - FC VAUVERDOIS R 1 : Manque 1 arbitre majeur

519483 – J.S.CHEMIN BAS D'AVIGNON R 2 : Manque 2 arbitres dont 1 majeur

511921 - S.C.ANDUZIEN Régional 3 : Manque 2 arbitres dont 1 majeur

503288 - ET.S.SUMENE Régional 3 : Manque 1 arbitre

3éme année d'infraction

545855 - A,ESP.ET CULTURE Régional 3 : Manque 1 arbitre

NOTA: L'age s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours, article 41 du statut de l'arbitrage.

-----

### Clubs de District:

#### b. <u>Première année d'infraction</u>

En plus des sanctions financières, par arbitre manquant variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club (article 46) le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11.

Cette mesure est valable pour toute la saison 2025-2026.

Clubs en infractions		Niveau de l'équipe 1	Nombre d'arbitres à fournir	Nombre d'arbitres manquants	Sanctions financières	Mutations autorisées en 2025-2026
	519626 – ENT FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS	Seniors D 2	I arbitre	1 arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP ma

560495 – F.C.VATAN *	Seniors D 2	1 arbitre	1 arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP max
580584-CALVISSON FC *	Seniors D 2	1 arbitre	1 arbitre	50,00€	4 dont 2 HP max
503405-O.MINIER PONTIL* PRADEL	Seniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP max
540714-LES MAGES St* AMBROIX SEDISUD	Seniors d 3	1 arbitre	1 arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP max
519114-U.S.PUJAULAISE*	Seniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP max
528488-J.S.O.AUBORD	Seniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP max
552049- R.C.SAUVETERRE	Seniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP max

<sup>\*-</sup>Clubs dont les arbitres n'ont pas effectué leur quotas de match.

#### c . Deuxième année d'infraction

En plus des sanctions financières, (amende par arbitre manquant variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club (article 46), le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison 2025-2026

Clubs en infractions	Niveau de l'équipe 1	Nombre d'arbitres à fournir	Nombre d'arbitres manquants	Sanctions financières	Mutations autorisées en 2025-2026
561189 – FC VACQUEROLLES	Seniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	50 X 2 = 100 €	2 dont 2 HP ma

# d. Troisième année d'infraction

En plus des sanctions financières, (amende par arbitre manquant variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club, article 46), le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction, article 47).

En coutre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin 2025, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du paragraphe ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place, article 47.

Cette mesure est valable pour toute la saison 2026-2027.

Club en infraction	Niveau de l'équipe 1	Nombre d'arbitres à fournir	Nombre d'arbitres manquants	Sanctions financières	Joueurs « mutations » autorisées en 2025 -2026	Interdiction d'accession à la division supérieure
Pas de club					0	oui

La commission.

Pris connaissance de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Pris connaissance des listes du District Gard-Lozère,

Considérant que les clubs ci-après mentionnés, durant les deux saisons précédentes, ont compté dans leur effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage.

**ARRÊTE**, sous réserve de procédures en cours, la liste des Clubs pouvant obtenir, sur leur demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix défini pour toute la saison 2025-2026, avant le début des compétitions, comme suit :

### Clubs de Ligue ( liste transmise à la LFO pour validation )

503353 – ST.O. AIMARGUES 500377 - ENT.PERRIER VERGEZE

### Clubs de District

551430 - U.S.DU TREFLE

503269 - A.S BEAUVOISIN

521050 - A.S. DE CAISSARGUES

526898 - O.C.REDESSAN

518431 - A.S.St CHRISTOL LES ALES

547384 - SALINDRES F C

521674 - A.S.ST PAULET

553073 - O.ST HILAIRE/LA JASSE

503150 - C.S.CHEMINOTS NIMOIS

521883 -- S.C.MANDUELLOIS

514959 - GAZELEC S.GARDOIS

551501 - A.S.DE LA VAUNAGE

#### La Commission,

Pris connaissance de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Pris connaissance des listes du District Gard-Lozère,

Considérant que les clubs ci-après mentionnés, durant les deux saisons précédentes, ont compté dans leur effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, deux arbitres supplémentaires non licencié joueurs ou plus, qu'il a amenés lui-même à l'arbitrage,

**ARRÊTE**, sous réserve de procédures en cours, la liste des Clubs pouvant obtenir, sur leur demande, deux joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix défini pour toute la saison avant le début des compétitions, comme suit :

# Clubs de Ligue (liste transmise à la LFO pour validation)

551488 - STADE BEAUCAIROIS F C

Clubs de District

521052 - A.S.ST PRIVAT

581698 - MOUSSAC F.C

521138 - NIMES LASALLIEN

Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

#### Rappel – Art. 160 RG FFF Arrêtant

Généraux de la F.F.F. (c'est-à-dire du 1er juin au 15 juillet).

\*)-Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence

« Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.

Cela induit que les joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » octroyés au chapitre

précédent ne peuvent être que des joueurs ayant changé de club en période normale au sens de l'article 92 des Règlements

# Procédure d'octroi des « mutés supplémentaires »

\*)-Les Clubs concernés doivent faire connaître l'équipe de Ligue ou de District pour laquelle ils souhaitent bénéficier du ou des mutés supplémentaires titulaires d'une licence « Mutation » en utilisant le formulaire prévu à cet effet et disponible sur le Site du District.

Toute demande concernant l'incorporation de ce ou ces mutés supplémentaires devra parvenir impérativement avant le début du championnat :

-Au secrétariat de la LFO pour ce ou ces mutés incorporés dans une équipe disputant un championnat Ligue.

-A u secrétariat du DGL pour ce ou ces mutés incorporés dans une équipe disputant un championnat District.

Passé la date du championnat concerné le club perdra son droit à muté supplémentaire pour la saison en cours.

# **PROCHAINE REUNION**

. Date à définir

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de séance Christian BOUTADE Le Secrétaire de séance François ESPADA